



DEPARTEMENT DE LA REUNION
VILLE DU PORT



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 2 avril 2024

Nombre de conseillers
en exercice : 39

Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 26

Nombre de représentés : 07

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 26

Nombre de représentés : 07

Nombre de votants : 33

OBJET

Affaire n° 2024-041

TAUX DES IMPOTS 2024

NOTA : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal
a été faite et affichée le 25 mars 2024.

- la liste des délibérations a été
affichée à la porte de la mairie le 3
avril 2024.

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le mardi
2 avril, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel
de ville, après convocation légale sous la présidence de
M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick
Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint,
Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 4^{ème}
adjoint, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, M. Wilfrid
Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe,
Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe, M. Guy Pernic 10^{ème}
adjoint, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Jean-
Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry
Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, Mme Danila Bègue, Mme
Brigitte Cadet, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme
Sophie Tsiavia, Mme Garcia Latra Abélard, Mme
Véronique Bassonville, Mme Honorine Lavielle, Mme
Aurélien Testan, M. Sergio Erapa et Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint par
Mme Mémouna Patel, Mme Claudette Clain Maillot par
Mme Karine Mounien, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme
Annick Le Toullec, M. Alain Iafar par M. Jean-Paul Babef,
M. Didier Amachalla par Jean-Claude Adois, Mme Barbara
Saminadin par Mme Véronique Bassonville, Mme Paméla
Trécasse par M. Wilfrid Cerveaux.

Arrivée(s) en cours de séance : Néant.

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Absents : M. Patrice Payet, Mme Gilda Bréda, Mme Firose
Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme
Patricia Fimar.

LE MAIRE



Olivier HOARAU

TAUX DES IMPOTS 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21(3°), L 2312-1 et L 2331-3 (1°) ;

Vu le Code Général des Impôts et des procédures fiscales et notamment les 1636 B sexies et 1636 B septies ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 20 mars 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de maintenir les taux des impôts locaux identiques à ceux de 2023, conformément aux orientations budgétaires pour 2024 ;

Article 2 : d'approuver, en tenant compte du transfert de la taxe départementale sur les propriétés bâties, les taux des taxes locales pour l'année 2024, comme suit :

Nature de la taxe	Taux 2023	Taux 2024	Total taux 2024	Evolution
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	24,24 %	24,24 %	24,24 %	0 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	30,17 %	30,17 %	30,17 %	0 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties				
Part communale	34,49 %	34,49 %		
Part départementale (transférée en compensation de la suppression de la taxe d'habitation)	12,94 %	12,94 %	47,43 %	0 %

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

Olivier HOARAU

TAUX DES IMPÔTS 2024

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur la fixation des taux des impôts locaux pour l'année 2024.

Il est rappelé en préambule que la réforme mise en œuvre par le Gouvernement se traduit par la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales pour l'ensemble des contribuables depuis 2023. Dans ce cadre, le conseil municipal doit se prononcer sur les taux de taxes foncières bâties et non bâties et sur le taux de taxe d'habitation qui ne concerne désormais que les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Pour compenser la perte de recette que constituait la taxe d'habitation sur les résidences principales dans les budgets communaux, les communes se sont vues transférer depuis 2021 le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu auparavant par les départements.

Du côté de l'administré, le transfert du produit de la TFPB départementale aux communes est neutre puisque le paiement effectué correspond toujours pour partie à la part issue du département et pour l'autre partie, à la part communale.

Du côté de la collectivité, la loi prévoit un mécanisme d'ajustement, par lequel l'Etat reverse à la commune un montant de TFPB départementale équivalent au montant de TH sur les résidences principales perdue.

Ainsi, il convient de noter qu'à l'issue de la réforme, une partie des impôts payés par les administrés portois ne bénéficie pas au territoire mais finance la solidarité nationale. En effet, une partie du produit de la taxe foncière est prélevée pour alimenter un fond national de compensation. Ce fond est destiné aux communes qui se trouvent lésées par la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. A titre indicatif, en 2023, un montant de 2 720 407 €, prélevé sur des foyers fiscaux portois, a été versé au fond de compensation, au titre de ce mécanisme.

Concernant les taux de fiscalité, il est rappelé que, par rapport à 2023, le produit fiscal supplémentaire est estimé de façon prévisionnelle à 630 000 € au budget primitif 2024. Ce montant repose uniquement sur la revalorisation annuelle des bases fiscales prévue par la Loi.

Cette revalorisation concerne les valeurs locatives cadastrales, qui servent de base de calcul à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires mais aussi à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères perçue par le Territoire de l'Ouest. Compte tenu de l'inflation constatée en 2023, le taux de revalorisation sera de 3.9% en 2024.

Outre l'effet de la revalorisation des valeurs locatives, les bases fiscales évoluent aussi en fonction des constructions nouvelles, des démolitions intervenues ainsi que des ajustements de taxation opérés par l'administration fiscale sur les locaux existants.

En début d'année, l'Etat notifie à la Ville les bases fiscales prévisionnelles, en tenant compte de ces évolutions physiques et de la revalorisation des valeurs locatives cadastrales. Ces éléments se traduisent au final par un produit fiscal supplémentaire estimé à 753 019 € par rapport à 2023.

(en €)

Objet	Montant 2023* en €	Prévisionnel 2024 en €**	Evolution 24/23
Contributions directes	22 340 071	23 220 492	880 421
Coefficient correcteur : contribution au fond de compensation	-2 720 407	-2 855 082	-134 674
Total produit des contributions directes	19 612 391	20 365 410	753 019

* : état n°1288 sur la fiscalité directe locale pour 2023

** : état n° 1259 sur les produits prévisionnels des taxes directes locales pour 2024

Le conseil municipal est donc appelé :

- à maintenir les taux des impôts locaux identiques à ceux de 2023, conformément aux orientations budgétaires pour 2024 ;
- à approuver, en tenant compte du transfert de la taxe départementale sur les propriétés bâties, les taux des taxes locales pour l'année 2024, comme suit :

Nature de la taxe	Taux 2023	Taux 2024	Total taux 2024	Evolution
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	24,24%	24,24%	24,24%	0%
Taxe foncière communale sur les propriétés bâties	34,49 %	34,49 %	47,43 %	0 %
Taxe foncière départementale sur les propriétés bâties (transférée en compensation de la perte de recette liée à la suppression de la taxe d'habitation)	12,94 %	12,94 %		0 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	30,17 %	30,17 %	30,17 %	0 %

- à autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.